

# DECISION DCC 19-288 DU 29 AOÛT 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 05 décembre 2018 enregistrée à son secrétariat le 07 décembre 2018 sous le numéro 2686/444/REC-18, par laquelle monsieur Benoît AVISSIKINDE, 04 BP 493 Cotonou, forme un recours contre le tribunal de première instance de première classe de Cotonou pour violation du délai raisonnable dans une procédure judiciaire ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 04 février 2019 enregistrée à son secrétariat le 06 février 2019 sous le numéro 0309/055/REC-19, par laquelle le même requérant développe les mêmes faits et formule les mêmes demandes ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience du 29 août 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est inculpé pour coups mortels et mis en détention par mandat de dépôt n°4553/RP/2002/73/RI/02 par le juge du 2<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du Tribunal de première Instance de première classe



de Cotonou, le 27 avril 2002 ; que le mandat de dépôt a été renouvelé jusqu'en 2011 ; que depuis lors, il n'a jamais été présenté à une juridiction de jugement, soit près de 17 ans de détention provisoire ; qu'il soutient, sur le fondement de la Constitution, de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et du code de procédure pénale, que son maintien en détention est arbitraire ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge du 2<sup>ème</sup> cabinet d'instruction, souligne que la situation carcérale du requérant relève de la chambre d'accusation car la procédure ouverte à son encontre a été clôturée par une ordonnance du 10 mai 2005 qui est transmise au Parquet général près la Cour d'appel de Cotonou ;

**Considérant** que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu pour une bonne administration de la Justice de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**VU** les articles 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :...d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ;

Que par ailleurs l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose que « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de 5 ans en matière criminelle.* » ;

Qu'il s'en déduit qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq ans ;



**Considérant** qu'en l'espèce, la procédure judiciaire querellée par le requérant a été ouverte en 2002 ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction, le 04 février 2019, il s'est écoulé près de dix-sept ans sans que le requérant soit présenté à une juridiction de jugement; que par ailleurs, il est établi que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ; qu'il s'ensuit que le délai d'instruction du dossier est anormalement long et le maintien en détention provisoire de monsieur Benoît AVISSIKINDE est arbitraire ; qu'il échet de dire qu'il y a violation de la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE :**

**Dit** qu'il y a violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Benoît AVISSIKINDE, à monsieur le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A. André	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	AZON	Membre
	Sylvain M.	KATARY	Membre
		MOUSTAPHA	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**

Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**

